

FRANCE 2008

1. Revue générale du système / Overview of the system

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources¹.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de deux enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

1.1. Salaire de l'ouvrier moyen (SOM) / Average production worker wage (APW)

Le niveau du salaire moyen (SM) est de 32 546 EUR² en 2008.

-
1. Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.
 2. SM fait référence au Salaire Moyen estimé par le Centre de politique et d'administration fiscales (www.oecd.org/ctp). Pour plus d'informations sur la méthodologie, consulter Les impôts sur les salaires 2006-2007, OCDE, 2008, partie 5, sections 2 et 3.

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement. Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation. Au bout de 4 mois, sur demande, l'ASSEDIC peut verser au demandeur d'emploi les allocations, si celui-ci a recherché activement un emploi. Par ailleurs, une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou une période de travail d'au moins 455 heures après un départ volontaire permet d'ouvrir droit à l'allocation chômage.

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic qui gère la liste des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi).
- Rechercher activement un emploi.
- Etre physiquement apte à travailler.
- Etre âgé de moins de 60 ans sauf si à cet âge l'intéressé ne totalise pas 160 trimestres lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.
- Résider sur le territoire métropolitain, dans les DOM ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Avoir cotisé pendant au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois pour les salariés privés involontairement d'emploi (depuis le 1^{er} janvier 2003).

2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Depuis le 1^{er} juillet 2001, l'allocation chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les anciens bénéficiaires de l'AUD qui n'ont pas opté, le 1^{er} juillet 2001, pour le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi (Plan d'aide au retour à l'emploi – PARE), ont continué de percevoir l'ancienne allocation unique dégressive (AUD).

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de EUR 11 092 par mois, c'est-à-dire à EUR 133 104 par an. Le calcul de l'ARE (ou de l'AUD à taux plein) étant complexe, il est décomposé en cinq opérations successives :

- - Étape 1: 40,4 % du SJR + un montant fixe de EUR 10,93 par jour. (au 1er juillet 2008).

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

- - Étape 2 : 57.4 % du SJR.
- - Étape 3 : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- - Étape 4 : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 26,66 (l'allocation minimum par jour, au 1er juillet 2008).
- - Étape 5 : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR (l'allocation maximum par jour). Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

Le calcul ci-dessus permet de connaître le montant de l'allocation en fonction du salaire de référence, sans tenir compte des tranches existantes. Néanmoins, il nécessite la réalisation de 5 opérations. Il serait possible de présenter le tableau suivant, répartis par tranche.

Salaire brut mensuel	Allocation brute
Inférieur à 1066 EUR	75% du salaire brut
Compris entre 1066 EUR et 1168 EUR	26,66 EUR par jour (au 1 ^{er} juillet 2008)
Compris entre 1168 EUR et 1928 EUR	40,4% du SJR + 10,93 EUR (au 1 ^{er} juillet 2008)
Compris entre 1928 EUR et 11092 EUR	57,4% du SJR

L'AUD était dite dégressive, car elle était attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminuait régulièrement tous les 6 mois, alors que l'ARE est d'un taux constant. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Durées d'indemnisation pour les fins de contrat de travail à compter du 18/01/2006

Filière	Quel que soit l'âge			Pour les 50 ans et + *
	I	II	III	IV
Durée d'affiliation	182 jours ou 910 h (6 mois) au cours des 22 derniers mois	365 jours ou 1820 h (12 mois) au cours des 20 derniers mois	487 jours ou 2426 h (16 mois) au cours des 26 derniers mois	821 jours ou 4095 h (27 mois) au cours des 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	213 jours (7 mois)	365 jours (12 mois)	700 jours (23 mois)	1095 jours (36 mois)

* avec possibilité de maintien, sous conditions, pour les allocataires en cours à 60 ans et demi

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

2.2.2 *Cumul du salaire avec l'allocation / Income and earnings disregards*

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnisables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire journalier de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70 % du salaire mensuel antérieur, et la personne ne doit pas travailler plus de 110 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 15 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

2.3 *Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits*

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilité d'être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite complémentaire	3 % du salaire journalier de référence	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de EUR 26,66 par jour (au 1 ^{er} juillet 2008)
CSG ¹	6,2 % X 97 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit EUR 44 (brut) par jour (au 1 ^{er} mai 2008)
CRDS ²	0,5 % X 97 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC journalier.

1. La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.97 - voir section 10.3).
2. Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1^{er} février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

*Pas de CSG ni CRDS pour des personnes non imposables dont revenu fiscal inférieur à un certain barème, variable selon nombre de personnes à charge

**CSG à 3,8 % pour personnes non imposables dont revenu fiscal supérieur à un certain barème, variable selon nombre de personnes à charge.

***Au 01/01/2008, pour les préretraités admis après le 10 octobre 2007 : S.S. = 1,7 % des allocations (avec seuil d'exonération à 44 €) | CSG = 7,5 % de l'allocation brute, quel que soit le revenu | CRDS = 0,5 % de l'allocation brute - Aucun seuil d'exonération pour CSG et CRDS.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

2.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

Voir tableau en section 2.2.1.

Lorsque l'intéressé est arrivé au terme de son droit à indemnisation, une reprise d'activité d'au moins 6 mois est nécessaire pour s'ouvrir de nouveaux droits à indemnisation.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié et sa durée d'affiliation au régime d'assurance chômage (voir tableau en section 2.2.1).

2.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisqu'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

2.5.2 *Salariés âgés / Older workers*

Au cas où le salarié totalise 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Il convient de noter que les personnes qui, à 60 ans et 6 mois, ne totalisent pas le nombre de trimestres d'assurance vieillesse leur permettant d'avoir une retraite à taux plein, peuvent bénéficier du maintien des allocations jusqu'à justification du nombre de trimestres requis et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

Ces personnes doivent être en cours d'indemnisation depuis au moins un an à 60 ans et 6 mois.

Elles doivent justifier de 12 années d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées (accord d'application n°18), d'un an continu ou deux ans discontinus d'affiliation au cours des cinq ans précédant la fin du contrat de travail et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

2.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

L'allocation d'assurance chômage varie également en fonction du statut du salarié. Ainsi, un régime spécifique d'indemnisation est prévu notamment pour les intermittents du spectacle, les salariés expatriés et les travailleurs saisonniers.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

3. Assistance chômage / Unemployment assistance

3.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition d'activité et de ressources, ou à partir de 50 ans, s'il opte pour cette allocation.

Les bénéficiaires de l'ASS sont soumis à l'obligation d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

3.1.1 Conditions de travail / Employment conditions

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 Conditions de cotisations / Contribution conditions

Aucunes.

3.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

3.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Au 1^{er} juillet 2008, le montant maximum est de EUR 14.74 nets par jour, c'est-à-dire EUR 442.20 pour un mois de 30 jours.

3.2.1.1 Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments [NOUVEL ÉLÉMENT]

3.2.1.2 Obligations des membres de la famille / Obligations des membres de la famille / Obligations of family members [NOUVEL ÉLÉMENT]

Le conjoint et les autres membres de la famille ne sont pas assujettis à l'obligation de recherche d'emploi qui ne s'impose qu'à l'allocataire.

3.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

L'allocation de solidarité spécifique est versée en totalité si les ressources mensuelles de l'intéressé (ou du couple) sont inférieures à un plafond de :

- pour une personne seule, 589,60 euros nets ;

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

- pour un couple, 1179,20 euros nets.

L'ASS est versée sous forme différentielle si les ressources mensuelles de l'intéressé sont comprises entre :

- pour une personne seule, entre 589,60 euros et 1031,80 euros nets ;

- pour un couple, entre 1179,20 euros et 1621,40 euros nets.

Sont exclues des ressources personnelles de l'intéressé (ou du couple), les prestations familiales et l'allocation logement.

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les six premiers mois, cumul partiel au titre des six mois suivants.

3.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

3.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

3.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant.

3.5.2 Salariés âgés / Older workers

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Depuis le mois d'avril 2002, une nouvelle allocation (allocation équivalent retraite – AER), est destinée à assurer aux bénéficiaires, âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres d'assurance vieillesse, un minimum de ressources égal à EUR 968 par mois au 1^{er} janvier 2008. L'AER peut être versée à taux plein ou sous forme différentielle. Elle peut constituer un revenu de remplacement ou un revenu de complément à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation du chômeur âgé (ACA).

3.5.3 Autres le cas échéant/ Others if applicable

4. Aide sociale / Social assistance

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours versée sous condition de ressources. Il peut concerner à la fois les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas ou qui ne disposent plus de droit à une allocation dans le régime de l'assurance chômage ou dans le régime de solidarité, et des personnes plus éloignées du marché du travail qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou de santé et qui sont, pour une partie, considérées comme « inactives ». Le RMI a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

Depuis la mi-2007 sont menées dans plus de 30 territoires départementaux ou infra-départementaux des expérimentations d'un nouveau type d'aide sociale, le Revenu de Solidarité Active (RSA), destiné aux bénéficiaires du RMI en emploi ou reprenant un emploi, leur garantissant un meilleur niveau de ressources, du fait de leur activité professionnelle. Encadrés par voie réglementaire, les modalités de calcul de l'allocation sont choisies par les conseils généraux (niveau départemental).

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Le RMI est une allocation différentielle versée sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont au moins un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

Le RMI est une allocation différentielle par définition : la personne bénéficiant du RMI perçoit une allocation égale à la différence entre le montant mensuel du RMI, tel qu'il est fixé par décret, et le montant de ses ressources prises en compte selon des modalités spécifiques. Des mesures d'intéressement visent à encourager l'accès à l'emploi des bénéficiaires (cumul intégral de l'allocation et des revenus professionnels pendant les trois premiers mois d'activité puis intéressement sur une période de 9 mois).

Les bénéficiaires ne perçoivent pas seulement une allocation mais participent aussi à des actions d'insertion définies de façon personnalisée dans le cadre d'un contrat d'insertion librement conclu avec le représentant du Président du Conseil Général et portant sur des engagements réciproques.

Les actions inscrites dans le contrat d'insertion peuvent porter sur l'accès à l'emploi (formation, aide à la création d'entreprise, emploi aidé) mais aussi sur l'accompagnement social, l'accès au logement ou aux soins.

Le demandeur s'engage alors par exemple à :

- à participer à la réunion d'information collective durant laquelle il reçoit une information complète sur ses droits et obligations,
- à effectuer un diagnostic d'insertion, étape indispensable après la désignation du référent désigné par le Président du Conseil général
- à rencontrer ce référent afin de conclure un contrat d'insertion avec le département représenté par le Président du Conseil général.

Le respect de ces engagements conditionne le versement de l'allocation de RMI.

L'engagement dans une démarche d'insertion est une condition du droit au RMI. Aussi, le contrat d'insertion doit être établi dans les trois mois suivant l'ouverture du droit au RMI. Si le contrat d'insertion n'est pas établi, sans motif légitime et du fait du bénéficiaire, dans un délai de trois mois à compter de la mise en paiement du RMI, celui-ci peut être suspendu. Il pourra également être suspendu si, à son expiration, le contrat d'insertion n'a pu être renouvelé ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

engagements figurant dans ce contrat, qui portent sur la réalisation d'actions qui doivent améliorer l'insertion sociale et/ ou professionnelle du bénéficiaire.

Cette allocation est attribuée sous conditions de revenus, l'assiette de revenus intégrant l'ensemble des ressources notamment les revenus à caractère professionnel, salaires ou allocation de chômage. Elle est versée à 1,124 millions de personnes à fin juin 2008, parmi lesquelles 360.000 ont un emploi dont 272 000 bénéficiant d'une mesure d'aide à l'emploi. D'après une étude réalisée en 2006, en moyenne, 9% des bénéficiaires perçoivent des allocations chômage, ces allocations chômage ne représentant que 3% des ressources de l'ensemble des allocataires.

4.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

4.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le plafond garanti du RMI et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation (base ressources). Sont notamment pris en compte dans la base ressources, les revenus d'activité, les allocations familiales (à l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales et de l'allocation parentale pour jeune enfant « courte »), ainsi que les allocations logement dans la limite d'un montant forfaitaire (forfait logement) de EUR 53.75 par mois pour une personne seule, de EUR 107.50 pour deux personnes, et de EUR 133.03 pour trois personnes ou plus. Toutefois, si le montant des aides au logement est plus faible que le forfait, on déduit du RMI le montant effectif des aides. Tous ces montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Montant garanti au 1^{er} janvier 2008

Nombre d'enfants	Seul	En couple
0	447,91 EUR	671,87 EUR
1	671,87 EUR	806,24 EUR
2	806,24 EUR	940,61 EUR
Par enfant supplémentaire	179,16 EUR	179,16 EUR

Sources : Décret n° 2008-52 du 16 janvier 2008 (JO 17 janvier 2008)

Note d'information n°DGAS/MAS/2008/19 du 25 janvier 2008

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2008

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier 2008)
Personne isolée (12% du RMI de base)	53,75
2 personnes (16% du RMI de base)	107,50

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

3 personnes et plus (16,5% du RMI de base)	133,03
--	--------

Sources : article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles

Note d'information n°DGAS/MAS/2008/19 du 25 janvier 2008

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le RMI dans les départements d'outre-mer (DOM) est aligné sur le montant métropolitain.

Les allocataires du RMI et de l'ASS ont droit à la prime de Noël:

Montant de la prime de Noël versée aux allocataires du RMI, du RSA expérimental et de l'ASS .

**Montant de la prime de Noël
2008
(y inclus le montant de l'aide forfaitaire de 67,55 euros)**

Composition de la famille	<u>Montants en euros</u>
Personne isolée	220 €
<u>2 personnes :</u> couple sans enfant isolé avec un enfant	296,22 €
<u>3 personnes :</u> isolé avec deux enfants couple avec un enfant	341,96 €
<u>4 personnes :</u> isolé avec trois enfants couple avec deux enfants	402,94 € 387,69 €
Par personne supplémentaire	60,98 €

Pour l'ASS, le montant de la prime exceptionnelle (dite « prime de Noël ») est de :

- 220,00 euros pour les bénéficiaires de l'ASS à taux simple ;
- 219,53 euros pour les bénéficiaires de l'ASS à taux majoré.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

4.2.1.1 *Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments* [NOUVEL ÉLÉMENT]

4.2.1.2 *Obligations des membres de la famille / Obligations of family members* [NOUVEL ÉLÉMENT]

Le contrat d'insertion peut être établi pour le conjoint de l'allocataire qui peut être assujéti à des conditions de recherche d'emploi ou de disponibilité au travail. Des manquements aux obligations peuvent entraîner des sanctions avec une suspension, réduction en tout ou partie de l'allocation. Toutes ces dispositions relèvent de la politique décentralisée au niveau départemental au conseil général.

4.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

Depuis le 1^{er} octobre 2006, est mis en place un nouveau dispositif d'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI. En effet, la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux réforme l'ancien dispositif d'« intéressement » dans le sens d'une plus grande lisibilité, simplicité et équité.

Désormais, l'intéressement est d'une durée maximum de 12 mois.

A compter de sa date de reprise d'activité ou de sa formation, le bénéficiaire peut cumuler intégralement son revenu d'activité avec son allocation pendant une durée maximum de 3 mois.

Puis, du quatrième au douzième mois d'activité, son intéressement est fonction de sa durée contractuelle de travail :

a) S'il exerce une activité salariée ou suit une formation d'une durée mensuelle de travail supérieure à 78 heures, il ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 150 euros s'il est isolé ou de 225 euros s'il a un conjoint, un concubin ou des enfants à charge. Pendant ce délai de 9 mois, ses revenus sont pris intégralement dans la base ressources pour le calcul du RMI.

S'agissant des activités non salariées, l'intéressement précité est applicable de droit.

b) En revanche, s'il reprend une activité salarié ou une formation d'une durée inférieure à 78 heures par mois, il ouvre droit à un intéressement proportionnel à sa rémunération : cumul du RMI avec la moitié du salaire pendant 9 mois.

En outre, lorsqu'au terme du délai d'intéressement de 12 mois, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'intéressement peut être prolongé jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (il prend alors fin le mois qui suit la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Enfin, il convient de souligner que la reprise d'une activité non salariée ou bien l'exercice d'une activité salariée ou le suivi d'une formation, d'une durée supérieure à 78 heures par mois, donne droit une prime de retour à l'emploi d'un montant de 1000 euros. Cette prime a pour objectif d'aider le bénéficiaire à faire face aux frais de reprise d'emploi (garde d'enfant, vêtements, transport, etc.).

Depuis mai 2006, les départements ont la faculté d'expérimenter en faveur des bénéficiaires du RMI de nouvelles formes d'incitations au retour à l'activité. En effet, pour la première fois, les conseils généraux sont habilités par la loi, sur la base de l'article 72 de la Constitution, à déroger aux dispositions légales existantes en matière d'intéressement (article 142 de la loi de finances pour 2007 modifié

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

successivement par les lois du 5 mars 2007 et 21 août 2007). Ces aménagements de la législation peuvent porter au choix des départements sur :

- la prime de retour à l'emploi de 1000€ et/ou la prime forfaitaire de 150€ : ils peuvent décider par exemple d'en augmenter le montant ou d'en modifier les modalités de versement (fractionnement du paiement)
- l'aide versée à l'employeur dans le cadre des CI-RMA et des contrats d'avenir (modulation du montant de l'aide)
- les conditions d'attribution du dispositif d'intéressement en vue de la mise en place du revenu de solidarité active : possibilité d'étendre l'intéressement aux contrats aidés, suppression du seuil des 78 heures, augmentation du taux de cumul entre le RMI et les salaires (70% de cumul), mobilisation de la prime de retour à l'emploi dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires etc.

Une quarantaine de départements s'est lancée dans ces expérimentations. Enfin, il convient de souligner que la loi du 21 août 2007 a étendu le champ de l'expérimentation aux bénéficiaires de l'API. L'Etat qui a en charge l'allocation de parent isolé expérimente le revenu de solidarité active (cf. ci-dessus) dans 34 départements.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Il n'y a pas de limitation de durée du RMI dès lors que l'intéressé renouvelle et respecte son contrat d'insertion.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant. Voir section 4.1.

4.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Depuis avril 2002, les allocataires demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres, de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation équivalent-retraite (AER) (voir 3.5.2).

4.5.3 Autres le cas échéant/ Others if applicable

Les parents isolés entrent dans le cas traité dans la section 9.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

5. Allocations logement / Housing benefits

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement (AL). Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

5.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le secteur locatif : toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort.

Peut bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) : toute personne n'entrant pas dans le champ de l'APL, notamment n'étant pas locataire d'un logement conventionné.

En particulier peuvent bénéficier de l'ALF :

- Les personnes qui perçoivent des prestations familiales.
- Les ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfant à condition que les conjoints se soient mariés tous deux avant 40 ans.
- Les personnes ou ménages ayant des personnes à charge :
 - Un enfant âgé de moins de 21 ans, ayant atteint son 20^e anniversaire à compter du 1^{er} janvier 2001 et percevant une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC.
 - Un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- Les personnes seules sans personne à charge à compter du premier jour du mois civil suivant le 4^{ème} mois de la grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de l'enfant.

L'allocation de logement sociale (ALS) intéresse toute personne assumant une charge de logement et bénéficiaire d'aucune aide au logement (allocation de logement familial ou aide personnalisée au logement) sous seule condition de ressources et sous réserve du respect des conditions de peuplement et de salubrité.

5.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

L'instauration d'un barème unique d'aides au logement dans le secteur locatif est achevée depuis le 1^{er} janvier 2001 avec la création d'un barème unifié en APL et AL.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

5.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le nouveau barème qui constitue une refonte totale des modalités de calcul en secteur locatif, intègre toutefois les mêmes critères de calcul en ce qui concerne l'appréciation de la situation des bénéficiaires (ressources, loyer, taille de la famille, zone géographique du lieu de résidence).

L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Les ressources de l'année de référence de l'allocataire sont prises en compte ou évaluées si elles sont inférieures à 812 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5.2.2 *Formule de calcul de l'AL*

$$\mathbf{APL \text{ ou } AL = L + C - PP}$$

dans laquelle :

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement.

L est le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait des charges.

PP est la participation personnelle qui reste à la charge de l'allocataire. Elle est déterminée par la formule suivante :

$$PP = P0 + (TP * Rp) \text{ où :}$$

P0 est la participation minimale.

TP est le taux de participation personnalisée.

Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire **R0**.

P0 la participation minimale est égale à la plus grande des deux valeurs :

EUR 29 à compter du 1^{er} juillet 2003, et 8.5 % de (L + C), arrondi au centime d'euro le plus proche.

TP est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer ».

$$TP = TF + TL$$

- TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.
- TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

R_p est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille.

5.2.3 Paramètres de calcul

5.2.3.1 Paramètres principaux

L = Plafonds de loyer (en EUR)

Composition du ménage	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé ou personne seule	270,09	235,39	220,62
Couple sans personne à charge	325,75	288,12	267,46
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	368,17	324,21	299,87
Par personne à charge supplémentaire	53,39	47,18	42,98

Zone I : Région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne.

Zone II : Villes de plus de 100000 habitants et autres villes nouvelles.

Zone III : Reste de la France (métropole).

C= Montant forfaitaire des charges – toutes zones (en EUR) (1^{er} juillet 2008)

Composition des ménages	Toutes zones
Isolé ou personne seule	49,14
Ménage sans personne à charge	49,14
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	60,26
2 personnes à charge	71,38
3 personnes à charge	82,50
4 personnes à charge	93,62
5 personnes à charge	104,74
Par personne à charge supplémentaire	11,12

TF = Taux de participation selon la taille de la famille (en pourcentage)

à compter du 1er juillet 2008

nouveaux taux pour neutraliser la réforme de l'impôt sur le revenu (158 code général des impôts)

Composition des ménages	Taux « Famille » (TF) en % métropole
Isolé sans personne à charge	2,83
Ménage sans personne à charge	3,15
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	2,70

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

2 personnes à charge	2,38
3 personnes à charge	2,01
4 personnes à charge	1,85
Par personne supplémentaire	-0,06

TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Loyers de référence (LR) pour le calcul de $RL=L/LR$ (in EUR)

Composition des ménages	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	235,39
Ménage sans personne à charge	288,12
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	324,21
2 personnes à charge	371,39
3 personnes à charge	418,57
4 personnes à charge	465,75
5 personnes à charge (Métropole + DOM)	512,93
Par personne à charge supplémentaire	47,18

Nota : Ce loyer de référence LR ne subit aucun abattement même en cas de colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée

CALCUL de TL () à compter du 1er juillet 2008

nouveaux montants pour neutraliser la réforme de l'impôt sur le revenu (158 code général des impôts)

Le taux TL à appliquer selon la tranche où se situe le rapport $RL = \text{loyer plafonné}/\text{loyer de référence}$

Tranches de taux RL	TL (en %)
De 0% à moins de 45%	0,0
De 45% à moins de 75%	0,45
Plus de 75%	0,68

TL est exprimé en pourcentage ; il est arrondi à la 3ème décimale la plus proche

Rp est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille

$$R_p = R - R_0$$

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de EUR 100 supérieur à compter du 1^{er} juillet 2003.

et

R0 est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille. Il correspond pour chaque taille de famille à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du RMI moins le forfait logement (R1), moins les allocations familiales, hors majoration pour âge (R2).

Détermination de R0

$$R0 = R1 - R2$$

Le résultat est multiplié par 12 et affecté des abattements fiscaux de 10 % à 20 %.

R1 est un pourcentage de RMI. Il tient compte de la déduction du forfait logement. Il est variable selon la taille de la famille.

R2 est exprimé en pourcentage de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) selon la taille de la famille.

Le RMI de base et la BMAF servant au calcul de R0 sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence c'est-à-dire pour l'exercice 1^{er} juillet 2007 – 30 juin 2008, le RMI et la BMAF en vigueur au 1^{er} janvier 2008, soit :

- RMI (Métropole + DOM) : EUR 447,91.
- BMAF (Métropole + DOM): EUR 377,86.

Les calculs intermédiaires sont arrondis à l'euro le plus proche.

Remarque : Lorsque $R - R0$ est négatif, c'est-à-dire lorsque le montant forfaitaire R0 est supérieur à l'assiette de ressources R, Rp est ramené à 0.

Abattement forfaitaire R0

Taille de la Famille	R1 en % du RMI de base (EUR 447,91)	R2 en % de la BMAF (EUR 377,86)	R0 en EUR à compter du 01/07/07 (R1 - R2) x 12 moins abattements de 10 %
Isolé sans personne à charge	88,0 %		4116
Couple sans personne à charge	126,0 %		5893
1 personne à charge (Métropole)	150,3 %		7030
1 personne à charge (DOM)	150,3 %	5,88 %	6796
2 personnes à charge	180,3 %	32 %	7161
Par personne supplémentaire	+40,0 %	+41 %	242

Date de référence pour toute l'information est le 1er juillet 2008

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Remarque : Lorsque les ressources sont nulles ou ne dépassent pas le montant forfaitaire R0, Rp est nul ; TP x Rp est donc nul également. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P0 ; l'aide versée est maximale.

5.2.3.2 Récapitulatif des autres paramètres

- Assiette de ressources : elle est arrondie au multiple supérieur de EUR 100.
- Abattement double activité : Abattement supprimé par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.
- Abattement double résidence : est revalorisé de 1,8% et est porté de EUR 2 034 à EUR 2089 depuis le 1^{er} juillet 2007 (montant majoré pour neutraliser les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu).
- Plancher étudiant :
 - Pour les étudiants boursiers ainsi que pour ceux qui étaient bénéficiaires d'une aide au logement antérieurement au 1^{er} juillet 1999 (montants majorés pour neutraliser les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu):
 - Depuis le 1^{er} juillet 2008 : EUR 4700.
 - Pour les étudiants non boursiers :
 - Depuis le 1^{er} juillet 2008 : EUR 5500.
- Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer : EUR 9 544,41 à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Plancher de ressources des membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté : EUR 2 862 à compter du 1^{er} juillet 2003.
- Seuil de non-versement : EUR 18 à compter du 1^{er} janvier 2007 (au lieu de 24 EUR)
- Seuil de non-recouvrement : EUR 15. (inchangé)
- Minimum de dépense nette : 30 à compter 1^{er} janvier 2007.

Sources :

*Décret n° 2004 – 463 et 2004 – 464 et arrêté du 28 mai 2004 (JO 29 mai ALF et ALS).
Arrêté du 30 avril 2004, JO 6 mai (APL locative).
Décret n° 2006-1722 et deux arrêtés du 23 décembre 2006 (JO 30 décembre 2006 APL).
Décret n° 2006-1817 et un arrêté du 23 décembre 2006 (JO 31 décembre 2006 ALF et ALS).
Circulaire CNAF n° 2004 – 012 du 2 avril 2004.
Circulaire CNAF n° 2005-21 du 19 octobre 2005.
Champ d'application : France métropolitaine.*

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

5.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

5.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Voir les conditions en section 5.1.

5.4.1 Personnes jeunes / Young persons

5.4.2 Salariés âgés / Older Workers

5.4.3 Autres le cas échéant/ Others if applicable

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales, BMAF), qui est de EUR 377,86 au 1^{er} janvier 2008. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations :

	Montant de l'allocation versée ¹ (en EUR par mois) au 1 ^{er} janvier 2008	Pourcentage de BMAF
2 enfants	120,32	32
Enfant supplémentaire	154,15	41
Majoration ² par enfant de + 11 ans	33,84	9
Majoration ² par enfant de + de 16ans	60,16	16

1. Montant net de la CRDS.
2. A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

Toutefois à compter du 1^{er} mai 2008, est entrée en vigueur une réforme qui a consisté à unifier les majorations et à ne verser qu'une seule majoration à l'âge de 14 ans. Cette réforme est applicable aux enfants qui atteignent l'âge de 11 ans, à compter du 1^{er} mai 2008. Les enfants qui bénéficiaient déjà des majorations de 11 ans et de 16 ans continuent à les percevoir.

Enfin, pour éviter une perte financière brutale liée à la baisse des allocations familiales lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 76,46 € (montant au 1^{er} janvier 2008) est versée, depuis juillet 2003, pendant un an pour un ou plusieurs enfants (en cas de naissances multiples), aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

6.2.1.1 Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments [NOUVEL ÉLÉMENT]

L'allocation de rentrée scolaire est versée, sous condition de ressources aux familles pour chaque enfant à charge de 6 ans à 18 ans afin de les aider à financer le coût de la rentrée scolaire. Depuis 2008, le montant de l'allocation varie en fonction de l'âge de l'enfant

Enfants de 6 à 10 ans	272,57€
-----------------------	---------

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Enfants de 11 à 14ans	287,57€
Enfants de 15à 18ans	297,57€

6.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 *Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits*

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

6.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Une famille attendant un enfant ou ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prime, d'un montant de EUR **868,13** est attribuée sous condition de ressources au 7ème mois de la grossesse ou dès l'arrivée des enfants au foyer en cas d'adoption. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption à compter du 1er août 2005, son montant est de EUR **1736,27**.

Le montant mensuel de l'allocation de base de la PAJE est de 45,7 non 45,95% de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire EUR 173,63 par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources (la même que celle applicable à la prime à la naissance ou à l'adoption), si le revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources³ est de **EUR 32328** pour un couple avec un enfant⁴, de EUR **38794** pour une famille avec deux enfants, plus **7 775€** par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré à hauteur de EUR **42722** pour un enfant pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge ou plus âgés de plus de trois ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41,65% de la BMAF, c'est-à-dire EUR 157,93. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent, le complément de libre choix d'activité de la PAJE, l'allocation de rentrée scolaire, et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

6.4.1 *Personnes jeunes / Young persons*

3. Il s'agit des revenus nets catégoriels de 2005.

4. Pour cette prestation, il s'agit des enfants à charge ou à naître.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

6.4.2 *Salariés âgés / Older Workers*

6.4.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

7. **Garde d'enfant pour les enfants d'âge préscolaire / Childcare for pre-school children**

La France compte au 1^{er} janvier 2007 environ 2 424 000 enfants de moins de 3 ans (source : Insee, évaluation provisoire basée sur les résultats des recensements de 2004, et 2005 et 2006).

La répartition des enfants de moins de 3 ans selon le mode de garde principal adopté par les parents en semaine entre 8 heures et 19 heures est la suivante :

- parents : 70 %
- assistant maternel agréé : 13 %
- crèche : 9 %
- autres modes de garde payants : 3 %
- modes de garde informels : 4 %
- autres : 1 %

(source : DREES - enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, 2002). Par ailleurs, on estime à 25 % le nombre d'enfants âgés de 2 ans au 31 décembre 2005 scolarisés en septembre 2005 (source : Ministère de l'éducation nationale), alors que la quasi-totalité des enfants âgés de 3 ans au 31 décembre 2005 sont scolarisés.

Enfin, au 31 décembre 2007, 570 000 personnes percevaient un complément de libre choix d'activité, à taux plein ou à taux réduit, tandis que l'APE ne concerne plus que 200 personnes (source : CNAF).

7.1 *Frais de garde d'enfant payés par les parents/ Out-of-pocket childcare fees paid by parents*

Présentation des taux d'effort à la charge d'un ménage ayant recours à un mode de garde à temps plein pour un enfant de moins de trois ans.

La PAJE, mise en place au 1^{er} janvier 2004, a pour objectif de garantir une meilleure solvabilisation de la demande de garde. Le complément mode de garde (CMG) consiste en :

- Une prise en charge des cotisations sociales de la garde d'enfant totale dans le cas d'un recours à un assistant maternel agréé et à hauteur de 50% dans la limite de **402 €** par mois dans le cas d'une garde à domicile (EUR 201 idem pour un enfant de 3 à 6 ans).
- Une majoration de **162,20 € 270,37 €** ou **378,49 €** (montants avant CRDS) par mois suivant le revenu des parents ; cette majoration est versée par enfant (assistant maternel) ou par famille (garde à domicile).

Le tableau ci-dessous présente les taux d'effort pour une famille dont les deux membres travaillent et ayant un enfant né après le 1^{er} janvier 2004. L'assistant maternel est supposé recevoir une rémunération nette de 3,5 SMIC horaires nets par jour de garde ce qui correspond à la rémunération moyenne du secteur. A cette rémunération s'ajoute une indemnité d'entretien légale fixée à EUR 6 par jour.

Les taux d'effort en cas de garde en crèche avant réduction d'impôt, est fonction des ressources du ménage et du nombre d'enfants. Il est égal à 12% des ressources pour une famille d'un enfant.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Les taux d'effort présentés ci-dessous tiennent compte des réductions d'impôts. Trois niveaux de revenus des parents sont retenus (1, 3 et 6 SMIC).

Tableau 1 : taux d'effort et reste à charge des parents en fonction du mode de garde choisi, du revenu des parents et de l'année considérée

garde effectuée en...		2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
Assistant maternel à 3,5 SMIC bruts horaires par jour (coût total mensuel : 885€ en 2008)							Renforcement de la liberté de choix par l'égalisation des taux d'effort- à revenu donné- selon les modes d'accueil
1 SMIC	taux d'effort	11,7%	11,9%	9,1%	9,1%	8,0%	
	reste à charge	123 €	130 €	103 €	106 €	96 €	
3 SMIC	taux d'effort	6,9%	7,0%	5,1%	5,1%	5,3%	
	reste à charge	195 €	208 €	156 €	160 €	172 €	
6 SMIC	taux d'effort	5,3%	5,3%	4,5%	4,5%	4,5%	
	reste à charge	278 €	296 €	259 €	267 €	280 €	
Garde à domicile partagée à 1,2 SMIC horaire (coût total mensuel : 1 203€ en 2008)							
1 SMIC	taux d'effort	43,1%	44,7%	39,6%	19,8%	18,2%	
	reste à charge	454 €	490 €	451 €	231 €	218 €	
3 SMIC	taux d'effort	16,3%	16,2%	14,0%	9,0%	9,1%	
	reste à charge	458 €	480 €	431 €	285 €	297 €	
6 SMIC	taux d'effort	6,2%	6,2%	5,7%	5,7%	5,7%	
	reste à charge	328 €	349 €	331 €	338 €	351 €	
Garde à domicile à 1,2 SMIC horaire (coût total mensuel : 2 317€ en 2008)							
1 SMIC	taux d'effort	121,3%	125,3%	106,1%	57,8%	56,8%	
	reste à charge	1 277 €	1 374 €	1 209 €	674 €	680 €	
3 SMIC	taux d'effort	45,5%	46,1%	38,6%	24,8%	25,8%	
	reste à charge	1 281 €	1 364 €	1 190 €	781 €	837 €	
6 SMIC	taux d'effort	17,6%	18,2%	14,7%	14,9%	15,4%	
	reste à charge	931 €	1 019 €	857 €	888 €	946 €	
Place en établissement collectif (coût total mensuel : 1 408 en 2008)							
1 SMIC	taux d'effort	8,4%	6,4%	4,3%	4,3%	4,3%	
	reste à charge	89 €	70 €	49 €	50 €	52 €	
3 SMIC	taux d'effort	7,8%	7,9%	6,4%	6,5%	6,6%	
	reste à charge	218 €	233 €	197 €	205 €	214 €	
6 SMIC	taux d'effort	6,8%	6,5%	5,5%	5,5%	5,7%	
	reste à charge	357 €	364 €	323 €	330 €	351 €	

Source : Calculs CNAF-DSS

Note de lecture : Le taux d'effort correspond au montant du reste à charge rapporté aux ressources de la personne (revenu d'activité + allocation de base de la PAJE). Pour un ménage dont les ressources sont égales au SMIC, le taux d'effort de la garde d'un enfant par un assistant maternel est égal à 8 % en 2008.

Coûts de garde d'enfants en crèche :

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée d'après un tarif journalier conforme au barème applicable dans le cadre des conventions liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux municipalités.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Le taux d'effort appliqué aux ressources est fixé par la CAF sur la base de :

- 12% des ressources pour une famille d'un enfant,
- 10% pour une famille de 2 enfants,
- 7.5% pour une famille de 3 enfants,
- 6.6% pour une famille de 4 enfants et plus.

En conséquence, le tarif journalier, qui est le taux mensuel divisé par 20 jours, correspond à :

- 0.6% des ressources mensuelles d'une famille d'un enfant,
- 0.5% pour une famille de 2 enfants,
- 0.4% pour une famille de 3 enfants,
- 0.3% pour une famille de 4 enfants et plus.

Les ressources à prendre en compte pour la détermination de la participation familiale sont celles définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et servant de base au calcul des prestations familiales, à savoir les revenus imposables tels que déclarés perçus, après abattements, à hauteur de EUR 4 750 par mois (montant plafond). En absence de toutes ressources, un forfait plancher est retenu. Ce forfait correspond au RMI (Bientôt celui du RSA) mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite de l'allocation logement (EUR 671,87 en 2008).

Tarifs journaliers :

	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille avec 4 enfants et plus
Coefficients multiplicateur applicable aux ressources mensuelles de la famille	0.6%	0.5%	0.4%	0.3%
Montant plancher du tarif journalier (en Euro)	4.03	3.36	2.69	2.02
Montant plafond du tarif journalier (en Euro)	28.50	23.75	19.00	14.25

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Depuis la mise en place progressive de la PSU (2002), généralisée au 1er juillet 2005, le taux d'effort est désormais horaire, soit par exemple 0,06 % du revenu mensuel (puis dégressif en fonction du nombre d'enfants) pour une heure d'accueil (ce qui revient au même dans le cas d'un accueil 10 heures par jour). Le forfait mensuel payé par la famille dépend du nombre d'heure d'accueil pour le mois prévu dans son contrat d'accueil.

7.2 *Allocations de garde d'enfant / Child-care benefits*

Le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE est attribué à la personne ou au ménage qui recourt à un assistant maternel agréé ou à une garde à domicile pour la garde d'un enfant de moins de six ans.

Le complément de libre choix d'activité de la PAJE est attribué à la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui l'exerce à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. Il est destiné à compenser l'arrêt ou la réduction de l'activité professionnelle ou son exercice à temps partiel à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption.

7.2.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt*

Complément de libre choix du mode de garde :

- Avoir un enfant âgé de moins de six ans.
- La personne ou la ménage doit bénéficier d'un revenu minimal tiré d'une activité professionnelle.
- En cas de garde par un assistant maternel, celle-ci doit être agréé.

Complément de libre choix d'activité

L'attribution du complément est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'au moins deux ans consécutifs ou non dans une période variable selon le rang de l'enfant (deux ans pour un enfant de rang un, quatre ans pour un enfant de rang deux et cinq ans pour un enfant de rang trois et plus).

Dans tous les cas, l'activité professionnelle doit permettre de valider au moins huit trimestres consécutifs ou non de droit à pension de vieillesse, c'est à dire pour un trimestre au moins 200 heures sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'activité.

Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Le complément de libre choix d'activité à taux partiel est cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde attribué aux enfants âgés de 3 à 6 ans.

7.2.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

7.2.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Il prend, d'une part, en charge les cotisations et contributions sociales liées à l'emploi :

- la totalité de ces cotisations en cas de garde par une assistante maternelle agréée, à la condition que la rémunération de celle-ci ne dépasse pas 5 SMIC brut par heure et par enfant gardé ;

- 50 % de celles-ci dans la limite d'un plafond en cas de garde à domicile (montant mensuel du plafond au 1^{er} janvier 2008 : EUR 402) ;

Il prend, d'autre part, en charge 85 % du salaire net de la personne qui assure la garde des enfants, dans la limite d'un plafond variable selon les revenus des parents.

Le versement du complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle procurant un minimum de revenus : deux fois le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) si la charge des enfants est assumée par un couple et une fois le montant de cette base si la charge des enfants est assumée par une personne seule.

Le complément est également attribué selon des modalités spécifiques aux personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants dès lors qu'elles répondent aux conditions de droit de ce complément et que l'enfant est gardé un minimum d'heures dans le mois.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant

Montant mensuel (en EUR) (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008) p120

Ressources annuelles	Inférieures ou égales à 19223 (au 1 ^{er} janvier 2008)	De EUR 19223 à 42722	Supérieure à) ou 42722 au 1 ^{er} janvier 2008
Enfant de moins de 3 ans	378,49 €	270,37 €	162,20 €
Enfant de 3 à 6 ans	189,26	135,21	81,10

Le montant mensuel du complément de libre choix d'activité de la PAJE avant CRDS du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 est de :

- EUR **536,03** pour une cessation complète d'activité,
- EUR **407,6** pour une activité au plus égale au mi-temps
- EUR **308,23** pour une activité comprise entre le mi-temps et 80%

7.2.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Le complément de libre choix du mode de garde est modulé en fonction des ressources.

Les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est à dire les revenus de chaque catégorie auxquels sont appliqués les abattements

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

fiscaux spécifiques à chacune d'entre elles (par exemple, l'abattement de 10% pour les salariés et pensionnés).

Le montant du complément de libre choix d'activité est fonction de la durée actuelle de travail (cessation complète ou à temps partiel), mais ne dépend pas du niveau actuel de la rémunération.

7.2.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Les compléments de libre choix du mode de garde et d'activité ne sont pas imposables mais sont soumis à la CRDS.

Le recours à un assistant maternel agréé ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses dans la limite d'un plafond (article 200 quater B du code général des impôts).

La garde à domicile ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond (article 199 sexdecies du code général des impôts).

7.3 Durée de l'allocation/ Benefit duration

Le complément de libre choix du mode de garde est attribué chaque mois jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant tant que les conditions d'attribution sont remplies (le montant est toutefois réduit de moitié de 3 à 6 ans).

Le complément de libre choix d'activité peut être versé jusqu'aux trois ans de l'enfant ou jusqu'aux 6 ans des enfants en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants.

7.4 Traitement de groupes particuliers/ Treatment of particular groups

Néant.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

La Prime pour l'emploi (PPE). Voir section 10.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

a) l'allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle destinée à assurer, pendant un certain temps, à la personne isolée qui assume seule la charge d'un ou plusieurs enfants un revenu familial.

Montant de l'API	Métropole		DOM	
	% BMAF	Revenu garanti	% BMAF	Revenu garanti
Femme enceinte sans enfant à charge	150	566,79	150	566,79
Majoration par enfant	50	188,93	50	188,93

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant de l'API dans les DOM est aligné sur celui de la métropole.

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2008

Circulaire DSS/DGAS/2B/2007/ 444 du 17 décembre 2007 pour la métropole

Circulaire DSS/DGAS/2B/2007/ 443 du 17 décembre 2007 pour les DOM

b) l'allocation de parent isolé est versée

- aux femmes enceintes isolées

- aux parents qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans (API dite longue, versée jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire du dernier enfant),

- aux parents séparés, divorcés, veufs depuis moins d'un an et élevant seuls un ou plusieurs enfants, quel que soit l'âge de ces derniers (API dite courte, versée pour une durée d'un an).

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

a) Calcul de l'allocation

L'API versée correspond à la différence entre le plafond garanti de l'API et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation, imposables ou non, y compris les prestations

Date de référence pour toute l'information est le 1er juillet 2008

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

familiales et sociales. Il n'est toutefois pas tenu compte de certaines ressources définies à l'article R 524-3 du CSS.

b) Les revenus et avantages pris en compte pour le calcul de l'API

* Le principe de subsidiarité de l'APIL'article 135 de la loi de finances pour 2007 a mis en place le principe de la subsidiarité de l'API par rapport aux créances alimentaires et aux autres prestations sociales. Les bénéficiaires de l'API ont désormais l'obligation de faire valoir prioritairement leurs droits à l'ensemble des créances alimentaires et des prestations sociales, notamment l'allocation de soutien familial, 85,02 euro par mois au 1^{er} juillet 2008, auxquels ils sont en droit de prétendre.

Les créances alimentaires ou les prestations sociales qui seront ainsi versées à l'allocataire viendront en déduction du montant de l'API.

* Le forfait logement

Sont également pris en compte dans les ressources, sur une base forfaitaire, les aides personnelles au logement ou l'avantage en nature procuré par un hébergement n'ouvrant droit à aucune aide au logement pour un montant de 53.75 euros par mois pour une personne seule, de 107.50 euros pour deux personnes, et de 133.03 euros pour trois personnes et plus (chiffres métropole). Si les aides au logement perçues sont inférieures au forfait, elles sont retenues pour le montant réel.

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2008 :

Depuis le 1^{er} janvier 2007 (loi de finances pour 2007) le forfait logement applicable en API est aligné sur celui applicable en RMI. Le forfait logement de l'API n'est donc plus déterminé en pourcentage de la BMAF mais en pourcentage du RMI.

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier 2008)
Personne isolée (12% du RMI de base)	53,75
2 personnes (16% du RMI de base)	107,50
3 personnes et plus (16,5% du RMI de base)	133,03
Les montants son majorés au 1 ^{er} janvier de chaque année. Le montant du FL applicable dans les DOM est le même qu'en métropole.	

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2008

9.2.1.1 Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments [NOUVEL ÉLÉMENT]

9.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

Des règles de cumul spécifiques entre l'API et un revenu d'activité sont prévues, lorsque le bénéficiaire de l'API reprend une activité ou une formation professionnelle.

a) Cumul de l'API avec une activité professionnelle : ici la règle est la même que pour le RMI.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, est mis en place un nouveau dispositif d'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires de l'API. En effet, la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux réforme l'ancien dispositif d'« intéressement » fondé sur le cumul dégressif du salaire et de l'allocation au profit d'un dispositif forfaitaire plus lisible et d'application plus simple.

L'intéressement est d'une durée maximum de 12 mois.

A compter de sa date de reprise d'activité ou de sa formation, le bénéficiaire peut cumuler intégralement son revenu d'activité avec son allocation pendant une durée maximum de 3 mois.

Puis, du quatrième au douzième mois d'activité, le système d'intéressement qui lui sera appliqué est fonction de l'activité exercée et de la durée contractuelle de travail :

S'il exerce :

- soit une activité non salariée,
- soit une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée mensuelle de travail supérieure à 78 heures,

L'allocataire ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 225 euros. Pendant ce délai de 9 mois, ses revenus sont pris intégralement dans la base ressources pour le calcul de l'API.

En revanche, s'il reprend une activité salarié ou une formation d'une durée inférieure à 78 heures par mois, il ouvre droit à un intéressement proportionnel à sa rémunération : cumul de l'API avec la moitié du salaire pendant 9 mois.

En outre, lorsqu'au terme du délai d'intéressement de 12 mois, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'intéressement peut être prolongé jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (il prend alors fin le mois qui suit la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Enfin, il convient de souligner que la reprise d'une activité non salariée ou bien l'exercice d'une activité salariée ou le suivi d'une formation, d'une durée supérieure à 78 heures par mois, donne droit à une prime de retour à l'emploi d'un montant de 1000 euros. Cette prime a pour objectif d'aider le bénéficiaire à faire face aux frais de reprise d'emploi (garde d'enfant, vêtements, transport, etc.).

b) Contrat insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA) et contrat d'avenir

Le CI-RMA vise à faciliter l'insertion professionnelle des allocataires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. La personne embauchée bénéficie d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, à temps partiel (20 h minimum par semaine) ou à

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

temps plein, d'une durée initiale de 6 mois minimum (ou de trois mois pour certains bénéficiaires) renouvelable sans pouvoir excéder une durée totale de 18 mois. Le CI-RMA peut également revêtir la forme d'un contrat à durée indéterminée (20 h minimum par semaine).

L'employeur, qui doit appartenir au secteur dit « marchand », doit conclure avant l'embauche une convention avec l'ANPE ou le Conseil général et bénéficie, pour chaque contrat, d'une aide spécifique. Le bénéficiaire du CI-RMA perçoit de l'employeur, un revenu minimum d'activité, et continue de percevoir son allocation mais diminuée, en principe, du montant de l'aide versée par le département à l'employeur (soit le montant du RMI garanti pour une personne isolée : 447,91 euros pour 2008). Le CI-RMA peut faire l'objet d'une suspension ou, s'il prend la forme d'un CDD ou d'un contrat de travail temporaire, d'une rupture anticipée dans certaines situations.

Le contrat d'avenir est destiné à permettre le retour à l'emploi des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il ouvre droit, pour les employeurs qui doivent appartenir au secteur dit « non marchand », à plusieurs avantages, sous réserve de respecter certaines formalités obligatoires. La personne embauchée bénéficie d'un contrat à durée déterminée de 2 ans (avec des possibilités de dérogation), à temps partiel (26 heures) et d'actions de formation et d'accompagnement. Ce contrat peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 36 mois et de 5 ans maximum pour les travailleurs handicapés et les personnes de plus de 50 ans. La personne concernée perçoit un salaire calculé au minimum sur la base du SMIC et continue de percevoir son allocation (RMI, ASS, AAH ou API), diminuée en principe du montant de l'aide forfaitaire versée à l'employeur (soit le montant du RMI garanti pour une personne isolée : 447,91 euros pour 2008).

Si ces deux types de contrats de travail ne donnent pas lieu à l'application de l'intéressement forfaitaire ou proportionnel décrit au a) ci-dessus, les personnes bénéficiaires de ces contrats aidés bénéficient toutefois de la prime de retour à l'emploi d'un montant de 1 000 euros.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit

Non imposable.

9.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

L'API est versée à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été présentée :

a) soit pendant 12 mois consécutifs à compter du fait générateur : divorce, séparation, veuvage (API courte).

b) soit pour une durée plus longue lorsque l'allocataire a en charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans (API longue). Dans ce cas l'allocation est versée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge atteigne l'âge de trois ans.

9.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

9.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

9.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

9.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

10. Système d'imposition / Tax system

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, ils n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 Impôt sur le revenu / Income tax

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits

Les abattements sont les suivants :

- Les cotisations sociales et la part déductible de la CSG (voir section 10.3).
- Pour frais professionnels, correspondant au montant réel ou bien est évalué forfaitairement à 10 pour cent du salaire net (minimum de EUR 401 et plafond à EUR 13 501).
- Suppression de l'abattement forfaitaire égal à 20 pour cent du salaire après application de la déduction mentionnée ci-dessus, et intégration dans les taux du barème.
- Situation familiale: le système du «quotient familial » permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (on compte : deux parts pour un couple marié (ou pacsé), une part pour une personne seule, une demi-part pour chaque enfant à charge, une demi-part supplémentaire pour le troisième enfant et les suivants, une demi-part supplémentaire pour le premier enfant à charge d'une personne isolée, etc....) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts. L'avantage en impôt procuré par une demi-part est cependant limité à EUR 2 227 par demi-part excédant deux parts pour un couple, ou une part pour une personne seule, à l'exception des deux premières demi-parts accordées pour le premier enfant d'une personne isolée dont le gain ne peut excéder EUR 3 852.

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 50 % des dépenses, après déduction du montant de la PAJE perçue et des indemnités pour frais de garde versées par l'employeur, dans une limite de EUR 2 300 par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de EUR 1 150 par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec la PAJE.

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Pour les dépenses engagées en 2007, la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 EUR (soit une réduction maximale de 6 000 EUR par an).

Ce plafond est majoré de 1 500 EUR :

- par enfant à charge (750 EUR en cas de résidence alternée),
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus,
- pour toute personne dont l'ascendant est âgé de plus de 65 ans et bénéficiant de la réduction d'impôt versée en cas d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence de cet ascendant.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Toutefois, le plafond augmenté de ces majorations ne pourra excéder 15 000 EUR (soit une réduction maximale de 7 500 EUR par an).

Le plafond est porté à 20 000 EUR (soit une réduction maximale de 10 000 EUR par an) :

- pour les contribuables qui étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,
- ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

10.1.2 Définition du revenu imposable/Taxable income definition

Les salaires déclarés (salaire net imposable) sont nets de cotisations sociales et de la fraction de CSG déductible, mais contiennent les 2.4 pourcent de CSG non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et les 0.5 pourcent de CRDS.

10.1.3 Barème d'imposition 2008 sur les revenus 2007/Barème d'imposition

	Fraction du revenu imposable (1 part, en euros)	Taux (en %)
1ère tranche	N'excédant pas 5 687	0
2ème tranche	De 5 687 à 11 344	5.5
3ème tranche	De 11 344 à 25 195	14
4ème tranche	De 25 195 à 67 546	30
5ème tranche	Au delà de 67 546	40

Sur le montant de l'impôt résultant de ce barème s'applique, avant réductions et crédits d'impôt, une «décote» spécifique pour les contribuables faiblement imposables. Pour pouvoir en bénéficier, il faut que le montant d'impôt sur les revenus de la famille soit inférieur à EUR 838, la décote acquise vaut alors la moitié de la différence entre ce plafond et l'impôt sur le revenu avant décote. Quand l'impôt final est inférieur à EUR 61, il n'est pas mis en recouvrement.

10.1.4 Crédit d'impôt récupérable : la Prime pour l'emploi (PPE) / refundable tax credit

Il s'agit d'un crédit d'impôt destiné aux familles qui comptent des actifs dont le revenu d'activité net imposable en équivalent temps plein, se situe entre EUR 3 743 et EUR 26 572 en 2007. Le calcul de la prime pour l'emploi est réalisé en plusieurs étapes. Dans un premier temps, pour chaque actif on calcule le montant de prime auquel il a droit, puis ces montants individuels sont cumulés. La somme obtenue est alors augmentée de certaines majorations (majorations pour enfants à charge, ou la présence d'un seul parent actif). C'est ce dernier montant qui vient en déduction de l'impôt dû par la famille. Cependant, la prime n'est attribuée que si le revenu fiscal de référence de la famille n'excède pas selon les cas les limites suivantes : EUR 16 251 pour personne seule, EUR 25 231 pour une famille monoparentale avec deux enfants, EUR 32 498 pour un couple marié ou pacsé sans enfant, ou EUR 41 478 pour un couple marié ou

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

« pacsé » avec 2 enfants. Cette prime a été fortement revalorisée puisque le montant maximum a été porté à EUR 948 en 2007 (revenus 2006) contre EUR 714 en 2006 (revenus 2005). La PPE n'est pas versée si elle est inférieure à EUR 30.

Si l'activité est exercée à temps partiel, le revenu pris en compte pour le calcul du montant de prime individuelle est converti en équivalent temps plein, le montant de prime obtenu est ensuite rapporté à la durée effective de l'activité et majoré. La majoration a été relevée : en 2007 (revenus 2006), la PPE des personnes dont la quotité de travail est de 50% (personne travaillant à mi-temps toute l'année, ou à temps plein pendant 6 mois) représente 92.5% de la PPE des personnes ayant travaillé à temps plein toute l'année, contre 82.5% en 2006.

Le tableau qui suit détaille selon le niveau de revenu, et le type de famille qui a été retenu par l'OCDE, le barème applicable pour un calcul de montant de prime pour l'emploi :

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre	Montant de la prime pour l'emploi	Majoration pour charges de famille	
			Sans enfant	Deux enfants
Personne seule sans enfant	3 743 EUR <R<= 12 475 EUR 12 475 EUR < R<= 17 451 EUR	R*7.7% (17 227 EUR -R) * 19.3%	-	
Couple (marié, pacsé) bi actif	3 743 EUR <R<= 12 475 EUR 12 475 EUR < R<= 17 451 EUR	R*7.7% (17 451 EUR -R) * 19.3%	- -	72 EUR 72 EUR
Couple (marié, pacsé) mono-actif	3 743 EUR <R<= 12 475 EUR 12 475 EUR < R<= 17 451 EUR 17 451 EUR < R <= 24 950 EUR 24 950 EUR < R<= 26 572 EUR	R*7.7% + 83 EUR (17 451 EUR -R)*19.3% + 83 EUR 83 EUR (26 572 EUR -R)* 5.1%	- - - -	72 EUR 72 EUR 36 EUR 36 EUR
Famille monoparentale avec deux enfants	3 743 EUR <R<= 12 475 EUR 12 475 EUR < R<= 17 451 EUR 17 451 EUR < R <= 26 572 EUR R > 26 475 EUR mais revenu fiscal < 25 231 EUR	R*7.7% (17 451 EUR -R) * 19.3% 0 0	108 EUR 108 EUR 72 EUR 0 EUR	

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Pour être éligible à cette prime il faut avoir exercé une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel. Le revenu de référence dont il est question est proche dans la majorité des cas du revenu net imposable du foyer fiscal. Par conséquent il ne peut être attribué de PPE à l'un des conjoints éligibles si l'autre possède un revenu donnant au revenu de référence du foyer fiscal une valeur dépassant le seuil d'éligibilité correspondant à sa configuration familiale.

Les personnes à charge majorent le montant de la PPE attribuée au foyer fiscal, la présence d'un ou deux actifs pour des couples mariés peut, elle aussi, influencer sur le montant de la prime (majoration pour les couples mono-actifs du montant de la PPE de EUR 83). Chaque enfant majore la PPE du foyer fiscal qui le compte à charge de EUR 36, sauf cas particuliers (par exemple les deux dernières tranches de revenu pour les mariés mono-actifs bénéficiaires de la prime).

10.2 *Traitement du revenu de la famille/ Treatment of family income*

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille mais les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents. Les autres personnes sont prises en compte sous certaines conditions: contrairement aux conjoints qui sont toujours imposés ensemble, les enfants et les autres membres de la famille ont la faculté de choisir l'imposition séparée. A compter de l'imposition des revenus de l'année 2004, la loi prévoit une imposition commune des couples " pacsés ", *et ce dès la conclusion du PACS*. Les obligations déclaratives des partenaires pacsés sont similaires à celles des couples mariés.

10.3. *Contribution sociale généralisée (CSG)*

La contribution sociale généralisée est entrée en vigueur le 1er février 1991. Depuis le 1er janvier 2005, le taux de CSG fixé depuis 1998 à 7.5 pour cent, dont 5.1 points déductibles du revenu imposable, s'applique à 97 pour cent du salaire brut.

10.4 *Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)*

La contribution au remboursement de la dette sociale est en application depuis le 1er février 1997. Comme la contribution sociale généralisée, sa base passe à 97 pour cent du salaire brut au 1^{er} janvier 2005. Son taux est fixé à 0.5 pour cent. Contrairement aux cotisations sociales, la CRDS fait partie du revenu imposable.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

10.5 Cotisations salariales

Certaines cotisations sont calculées sous un plafond de salaire mensuel. Depuis 1997, ce plafond est réévalué une fois par an au 1er janvier. En janvier 2008, il s'élève à EUR 2 773 par mois (soit : EUR 33 276 annuels)

10.5.1 Retraite

6.65 pour cent du salaire sous plafond.

0.10 pour cent de la totalité du salaire

10.5.2 Maladie, maternité, invalidité, décès

0.75 pour cent de la totalité du salaire

10.5.3 Chômage

2.4 pour cent jusqu'à 4 fois le plafond

10.5.4 Autres

•

- Retraite complémentaire des non-cadres: minimum 3 pour cent sous le plafond et 8 pour cent entre une et à trois fois le plafond.
- Cotisation (AGFF) remplace l'ASF, qui était auparavant comprise dans les cotisations «chômage». Cette cotisation est pour les non-cadres de 0.8 pour cent sous le plafond et de 0.9 pour cent entre 1 et 3 fois le plafond.

10.6 Cotisations payées par les employeurs / Contributions payable by employers

10.6.1. Retraite

8.3 pour cent du salaire sous plafond, complété par un prélèvement de 1.6 pour cent sur l'intégralité du salaire.

10.6.2. Maladie, maternité, invalidité, décès

13.1 pour cent de la totalité du salaire.

Une contribution de solidarité autonomie (CSA) de 0.3 pour cent sur l'intégralité du salaire.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

10.6.3. *Chômage*

4.00 pour cent jusqu'à quatre fois le plafond. A cela s'ajoute 0.15 pour cent sous quatre plafonds pour l'alimentation du fonds de garantie de salaire (AGS).

10.6.4. *Accidents du travail*

Les taux d'accidents du travail sont différenciés par secteurs d'activité et publiés annuellement au journal officiel de la république française. Pour les secteurs de la NACE C à K le taux moyen s'élève à 2.30 pour cent.

10.6.5. *Allocations familiales*

5.4 pour cent de la totalité du salaire.

10.6.6. *Autres*

- Retraite complémentaire: pour les non cadres : un taux de 4.5 pour cent jusqu'à une fois le plafond et 12 pour cent de une à trois fois le plafond.
- La cotisation AGFF est pour les non-cadres de 1.2 pour cent sous le plafond et de 1.3 pour cent entre une et trois fois le plafond. Dans le tableau, elle est cumulée avec les taux de retraite complémentaire.
- Autres (construction, logement, apprentissage, formation continue): 3.05 pour cent jusqu'au plafond de sécurité sociale puis 2.95 pour cent au delà de ce plafond. La taxe sur les transports n'est pas prise en compte car elle est géographiquement variable.

10.6.7 *Allègement de charges sociales patronales*

La loi 2003-47 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi du 17 janvier 2003 (dite loi « Fillon ») modifie le calcul des allègements de charges.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2005, le taux maximal de réduction est de 26% pour un salarié payé au Smic. Il est ensuite dégressif jusqu'à 1,6 fois le Smic mensuel où il devient nul. Elle s'applique quelle que soit la durée du travail.

La loi de finances pour 2007 (article 41 V) procède, à compter du 1^{er} juillet 2007, au renforcement de cette mesure pour les très petites entreprises. Ainsi, pour les employeurs de un à dix-neuf salariés, le taux maximal d'exonération est porté à 28,1% au niveau du Smic et est dégressif lui aussi jusqu'à 1,6 fois le Smic.

Pour les salariés à temps partiels, l'allègement est calculé sur la base d'un salaire en équivalent temps-plein, puis proratisé selon le nombre d'heures rémunérées.

Une estimation du Smic brut annuel (1 820 heures) pour 2008 est de 15 670 euros. Le Smic est revalorisé chaque année au 1^{er} juillet.

11. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL/ PART-TIME WORK

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. Pour les personnes ayant exercé un temps partiel, le calcul de l'allocation chômage est modifié en appliquant un coefficient correcteur à la partie fixe de EUR 10.66 et au montant minimal de EUR 26.66 Ce coefficient correcteur correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise (par exemple 20/35 pour un travail de 20 heures par semaine dans une entreprise à 35h).

- ARE1 (AUD1) : 40.4 % du SJR + (un montant fixe de EUR 10,93 par jour (au 1^{er} juillet 2007).
- ARE2 (AUD2) : 57.4 % du SJR.
- ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 26,66 l'allocation minimum (au 1^{er} juillet 2007).
- ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR Et l'allocation maximum par jour.

La réinsertion de bénéficiaires de prestations de solidarité ou du RMI est stimulée par des dispositions favorables en cas de reprise d'une activité réduite: en effet pendant les 3 premiers mois, 100 % (dès lors que le revenu d'activité est inférieur à 50 % du SMIC), puis pendant les mois suivants, 50 % des rémunérations nettes des emplois repris, sont cumulables avec les allocations, et ce dans la limite de 12 mois (sauf pour les chômeurs de très longue durée c'est à dire de plus de 3 ans, pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans bénéficiaires de l'ASS et du RMI).

La loi de finance pour 2003 revalorise la PPE au profit des personnes travaillant à temps partiel. Pour le calcul de la PPE d'un salarié à temps partiel, le revenu R du paragraphe 10.1.4 est égal au revenu multiplié par 1820 et divisé par le nombre d'heures travaillées dans l'année. Ensuite la prime est divisée par le même coefficient (1820/nombre d'heures) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu. Cette prime est ensuite majorée d'un montant qui est fonction du temps travaillé : il est plus important lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50% que lorsqu'elle est exercée au-delà. Les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lors du calcul du coefficient de conversion (1820/nombre d'heures rémunérées) :

- Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 (activité exercée jusqu'à 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 45% ;

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

- Si le coefficient de conversion est compris entre 1 (temps plein) et 2 (activité exercée à plus de 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0.55 puis majoré de 45% de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel Special tax and social security contribution rules for part-time work

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30 % des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel avec embauches compensatrices, pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2000 dans les entreprises de plus de 20 salariés et pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2003 pour les entreprises de 20 salariés et moins. L'abattement est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2003.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

12. Évolutions de la politique / Policy Developments

12.1 *Changements introduits en 2008 / Policy changes introduced during 2008*

12.2 *Futures modifications annoncées en 2008-2009 / Future policy changes announced in 2008-2009*

- **la prime de solidarité active (PSA)**: Sans attendre la généralisation du RSA le 1^{er} juin 2009, une prime de solidarité active de 200 euros a été versée en avril. Cette prime a bénéficié aux 4,3 millions de foyers, allocataires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, des allocations logement ou du revenu de solidarité active expérimental au titre des mois de janvier, février ou mars 2009.

- **RSTA**: Le Gouvernement s'est engagé en février 2009 à répondre à la demande d'augmentation du pouvoir d'achat des salariés outre-mer par la création d'une prestation temporaire. A cette fin, le décret n°2009-602 du 27 mai 2009 institue un revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) dans les départements d'outre-mer (DOM) de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion et dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette prestation est entièrement financée par l'Etat. Le dispositif est applicable au titre des périodes d'emploi effectuées à compter du 1^{er} mars 2009 aux salariés de droit privé (y compris ceux titulaires d'un contrat aidé) et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques. La rémunération de ces salariés doit être inférieure ou égale à 151,67 fois le taux horaire du SMIC majoré de 40%. Le RSTA est attribué et servi au nom de l'Etat, d'une part, sous la supervision de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), par les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) avec le concours de la Caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est et, d'autre part, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le RSTA est versé trimestriellement à terme échu. Les droits du demandeur de RSTA sont étudiés pour chaque mois.

Et pour plus de détail, se référer au dossier de presse du plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre ou au site internet <http://www.relance.gouv.fr/-Les-actions-.html>

ANNEXE DÉFINITION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DES IMPÔTS SUR LES SALAIRES.

Le texte qui suit a été adapté de l'Annexe A des *Statistiques des Recettes Publiques* de l'OCDE.

Cotisations de sécurité sociale payées au gouvernement

Figurent dans ce groupe tous les versements obligatoires qui donnent le droit de bénéficier d'une prestation sociale future (éventuelle). Ces versements sont généralement affectés au financement de prestations sociales et souvent effectués au profit d'institutions ou d'administrations publiques qui fournissent de telles prestations. Cependant, cette affectation n'entre pas dans la définition des cotisations de sécurité sociale et n'est pas nécessaire pour qu'un impôt soit classé dans cette rubrique. Cependant, il faut qu'un impôt confère un droit pour être classé dans cette rubrique. Par conséquent, les prélèvements sur les revenus ou la masse salariale qui sont affectés aux caisses de sécurité sociale mais ne donnent aucun droit à des prestations sont exclus de cette rubrique et figurent à celle des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des impôts sur les salaires et la main-d'œuvre. Les impôts assis sur d'autres bases, telles que les biens et services, qui sont affectés à des prestations de sécurité sociale, ne sont pas indiqués ici [...] parce qu'en général ils ne donnent pas droit à des prestations de sécurité sociale.

Seraient entre autres incluses les cotisations au titre des catégories suivantes de prestations de sécurité sociale : les allocations d'assurance-chômage et les compléments, les allocations pour accidents, blessures et maladie, les pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, les allocations familiales, les remboursements de dépenses médicales et d'hospitalisation ou la fourniture de services médicaux ou hospitaliers. Les cotisations peuvent être collectées à la fois auprès des employés et des employeurs.

Cotisations de sécurité sociale payées aux institutions autres que gouvernementales

Les cotisations à des régimes d'assurance sociale qui ne relèvent pas des pouvoirs publics et à d'autres régimes d'assurance ou de prévoyance, aux caisses de retraite, sociétés de secours mutuel ou autres systèmes d'épargne [sont inclus ici s'ils sont obligatoires ou quasi-obligatoires (ex : en vertu d'un accord avec des organisations professionnelles ou syndicales)]. Les caisses de prévoyance résultant d'arrangements aux termes desquels les cotisations de chaque salarié et celles que l'employeur verse en son nom sont comptabilisées séparément dans un compte productif d'intérêts d'où elles peuvent être retirées dans des conditions bien déterminées. Les caisses de retraite sont des régimes autonomes organisés par négociations entre salariés et employeurs, qui comportent diverses contributions et prestations, parfois liées plus directement au salaire et à la durée d'activité que dans les régimes de sécurité sociale.

Impôts sur les Salaires

Ce groupe couvre les impôts acquittés par les employeurs, les salariés et les travailleurs indépendants, en pourcentage du salaire ou d'après un montant forfaitaire par personne, qui ne sont pas affectés aux dépenses de sécurité sociale. Parmi les impôts classés ici, on peut citer l'impôt complémentaire d'assurance nationale sans affectation (institué en 1977) au Royaume-Uni, l'impôt sur la masse salariale en

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2008**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Suède (1969-1979), la fraction du « Gewerbesteuer » autrichien et allemand qui reposait sur la masse salariale (1965-1978).